

toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission dans le dit rôle pourra aussi être corrigée, dans le rôle ci-dessous mentionné, de manière que ce dernier rôle puisse véritablement renfermer les actes et parties d'actes amendés par les dits actes de la présente session. 23 V. c. 56, s. 1.

Le gouverneur pourra faire incorporer les lois de la session de 1860 dans le dit rôle avec les statuts.

2. Le gouverneur pourra faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session, qu'il pourra juger à propos d'incorporer dans les statuts insérés au rôle en premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer par le greffier en loi de l'assemblée législative, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet), les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant le numérotage ou l'ordre des chapitres et des sections, si besoin en est, et ajoutant à la dite cédule A une liste des actes et parties d'actes de la présente session qui seront incorporés en la manière mentionnée plus haut. 23 V. c. 56, s. 2.

Le rôle certifié renfermant les lois de la session de 1860 sera déposé et en sera l'original.

3. Aussitôt que l'incorporation des actes et des parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à la dite cédule A, auront été terminées, le gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée, qui étaient en vigueur quand le dit rôle a été fait; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui s'y trouvent, seront réputés ne pas former partie des dits statuts et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement. 23 V. c. 56, s. 3.

Proclamation de la mise en vigueur des statuts à un certain jour.

4. Le gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été ainsi déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour auquel et à compter duquel il aura force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Bas Canada." 23 V. c. 56, s. 4.

A compter de ce jour-là, ils deviendront en force, et les lois qu'ils renferment seront révoquées.

5. Le, depuis et après tel jour, ce rôle aura en conséquence force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Bas Canada," tout comme s'il était expressément incorporé dans le présent acte, et s'il y était décrété qu'il aura force de loi le, depuis et après ce jour; et le, depuis et après ce jour, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés comme abrogés dans la cédule A amendée, seront abrogés,—sauf tel que ci-dessous prescrit. 23 V. c. 56, s. 5.

Exception.